

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction du transport aérien

## **Avenant n° 4 du 22 décembre 2025**

**à la convention de concession approuvée par l'arrêté du 29 décembre 2003 de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée**

NOR : TRAA2523484X  
*(Texte non paru au journal officiel)*

Entre :

d'une part, le ministre des transports, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroport de Montpellier Méditerranée, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Montpellier sous le numéro 508 364 155 (2008 B 2095), au capital de 148 000 euros, dont le siège social est à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, représentée par le président de son directoire et dénommé ci-après « la SA AMM » ou « le concessionnaire »,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2003 portant concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée à la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier (JO 01/01/2004) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée (JO 01/01/2008) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée à la société Aéroport de Montpellier Méditerranée (JO 05/06/2009) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 modifiant la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, portant publication de l'avenant n°2 à la convention de concession (JO 30/06/2009) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2012 modifiant la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, portant publication de l'avenant n°3 à la convention de concession (JO 02/08/2012) ;

Vu la demande de la société Aéroport de Montpellier Méditerranée en date du 23 septembre 2024 ;

Les parties à la convention de concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, telle qu'amendée par les avenants n°1, n°2 et n°3 susvisés, décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

### **Préambule**

Les grandes orientations que l'Etat donne au développement des infrastructures et des installations de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, validées en date du 19 mai 2025 en application de l'article 58 du cahier des charges type applicable à la concession des aérodromes d'Etat, visent notamment la valorisation du foncier de la concession, et son aménagement. Les activités extra-aéronautiques doivent ainsi être développées, dans un souci de valorisation à long terme de l'image et de l'identité internationale de l'aéroport d'une part, de conception et de promotion d'un projet attractif et équilibré répondant aux attentes des différents acteurs du marché et des collectivités territoriales d'autre part.

La continuation du projet de réhabilitation du quartier d'affaires dit « Tarmac II » de l'aéroport Montpellier-Méditerranée, engagé par la société anonyme Aéroport de Montpellier-Méditerranée (SA AMM), se situe à l'entrée de la concession. Ce projet d'aménagement vise la création de bâtiments à destination principalement tertiaire.

La poursuite de ce projet d'aménagement nécessite l'intégration, au périmètre de la concession, de deux emprises foncières sous gestion de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) dont elle n'a plus l'utilité : l'emprise dite « Mas Aldebert » et celle dite « Direction technique ». En contrepartie, la SA AMM s'engage à verser une contrepartie financière.

**Tel est l'objet du présent avenant à la convention de concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée.**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les bâtiments occupés par la DGAC/GTA et leur terrain d'assiette, listés dans les zones non concédées du plan parcellaire joint à l'avenant n°3 de la concession sous le n°12 « Mas Aldebert » d'une superficie de 7 762,87 m<sup>2</sup>, ainsi que la zone n°13 « D.D.E/SBA Parc à matériel » d'une superficie de 7 824,76 m<sup>2</sup> – sise sur les parcelles EB 33 partiellement (ex EB 13), EB2

partiellement et EB1, commune de Mauguio, sont intégrés à la liste des emprises concédées à la SA AMM.

La valeur vénale en pleine propriété de cette emprise a été évaluée à 1 400 000€ (DDFIP 34, août 2024).

Toutefois, les parties conviennent expressément que les bâtiments occupés par la DGAC/GTA et leur terrain d'assiette sur l'emprise visée au présent article ne seront mis à disposition de la SA AMM qu'après leur libération de toute occupation, et au plus tard le 31 décembre 2027. Jusqu'à cette mise à disposition, l'Etat conservera l'ensemble des obligations afférents à ces bâtiments et terrains d'assiette.

Ces bâtiments sont intégrés à la concession en l'état. Par dérogation aux articles 81, 82 et 83 du cahier des charges type applicable à la concession des aérodromes d'Etat, ces bâtiments ne seront pas soumis à l'obligation de restitution en bon état d'entretien au terme de la concession.

La SA AMM se réserve la possibilité de procéder à la destruction partielle ou totale des bâtiments, ou bien à effectuer un changement d'affectation des bâtiments. Pour cela, la SA AMM n'aura pas à solliciter d'autorisation préalable au concédant.

## **Article 2**

La zone non concédée n°21 « terrain réservé à l'Etat », sise sur la parcelle EB 33 partiellement (ex EB 13), commune de Mauguio, figurant sur le plan parcellaire joint à l'avenant n°3 de la concession, est ramenée à une surface de 9 166,94 m<sup>2</sup> de terrain. Le solde de cette emprise, soit 8 200m<sup>2</sup> de terrain, est intégré à la liste des emprises concédées à la SA AMM conformément au plan annexé au présent avenant.

La valeur vénale de cette emprise en pleine propriété a été évaluée à 84€/m<sup>2</sup>, soit 688 800€ (DDFIP34, janvier 2025).

## **Article 3**

L'intégration dans la concession des zones n°12 et 13 visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant entraînera la vacance ou la destruction de logements de fonction par nécessité absolue de service, occupés par la DGAC/GTA. L'opération de reconstitution de deux logements par la DGAC/SNIA sur la parcelle dite « Villa 12 » a été estimée à 500 000€.

## **Article 4**

Une contribution financière de la SA AMM, d'un montant de 500 000€, est versée dès la signature du présent avenant en contrepartie de l'intégration dans la concession des zones visées à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2

La contribution financière de la SA AMM est versée sur le fonds de concours « participation d'organismes à des programmes de construction ou de rénovation immobiliers » n° 93\_1\_2\_00481 sur le programme 613 « Soutien aux prestations de l'aviation civile » du BACEA.

Banque ou centre : Banque de France Paris Domiciliation : 39, Rue Croix des Petits Champs, 75001, Paris

<b>Code banque / Etablissement</b>	<b>Code guichet</b>	<b>Numéro de compte</b>	<b>Clé RIB</b>
30001	00064	00000090216	22

La DGAC percevra un total de 500 000€.

### **Article 5**

En cas de modification substantielle du coût de l'opération liée à des événements imprévisibles qui rendent l'exécution de l'opération plus difficile, la DGAC et la SA AMM conviennent de se rencontrer pour étudier les modalités d'un ajustement de contribution financière.

### **Article 6**

L'annexe I « biens de la concession » de l'avenant n°2 et le plan joint à l'avenant n°3 sont supprimés.

Les annexes du présent avenant sont les suivantes :

- Annexe I : Biens de la concession formant l'emprise de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée
- Annexe II : Plan de la concession

Les plans détaillés peuvent être consultés dans les locaux de la SA AMM, Aéroport Montpellier Méditerranée CS 10001, 34137 MAUGUIO.

### **Article 7**

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

### **Article 8**

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au *Journal Officiel* de la République Française de l'arrêté l'approuvant.

Le présent avenant sera publié au *bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait en cinq exemplaires originaux dont :

- Un exemplaire pour la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée ;
- Un exemplaire pour la préfecture de l'Hérault ;
- Un exemplaire pour la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

- Deux exemplaires pour la direction générale de l'aviation civile (direction du transport aérien et direction de la sécurité de l'aviation civile Sud).

Le 22 décembre 2025

Pour l'Etat,  
Le ministre et par délégation,  
Le sous-directeur des aéroports  
M. HERSEMUL

Pour la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée,  
Le Président du directoire  
E. BREHMER